

Zeitschrift: Thema-Bulletin = Bulletin thématique / Forum Helveticum
Herausgeber: Forum Helveticum
Band: 4 (2003)

Artikel: Régulation des médias : un peu de cohérence!
Autor: Haas, Alfred
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-833098>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 03.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

RÉGULATION DES MÉDIAS: UN PEU DE COHÉRENCE!

Alfred Haas

Il nous a été demandé d'évoquer les perspectives pour les médias électroniques sur la base de la révision de la Loi fédérale sur la radio et la télévision (LRTV), en laissant le champ libre pour l'appréciation de l'un ou l'autre point plus spécifique. Nous donnons ci-après un éclairage, celui de l'Association d'éditeurs de journaux et périodiques de Suisse romande.

Un rappel et une appréciation globale

Fondamentalement, nous plaidons pour une séparation claire entre les médias audiovisuels et électroniques de la SSR SRG idée suisse et les opérateurs privés. Cela signifie: que la SSR bénéficie de la redevance et que la publicité soit restreinte sur ses médias. Que la caisse «redevances» soit aussi étoffée que possible pour financer ses programmes et ses productions, à la bonne heure! Mais que l'on ne vienne pas y puiser sous les prétextes les plus divers. Ainsi, nous nous étions montrés plutôt réservés concernant le splitting, estimant que les médias électroniques ne bénéficiant pas de la redevance auraient un large accès au marché de la publicité. Nous développerons ces points.

Selon l'art. 93 CF, la Confédération est compétente en matière de radio et télévision. Cette même disposition rappelle à son al. 4 que «la situation et le rôle des autres médias, en particulier de la presse, doivent être pris en considération». C'est donc un exercice d'équilibre subtil auquel doit procéder la Confédération. Y est-elle parvenue?

Le projet de révision totale de la LRTV, adopté par le Conseil fédéral le 18 décembre 2002, avait au moins un mérite: celui du financement clair de la SSR et des opérateurs privés. Le politique est passé par là et un compromis plus ou moins heureux a été avancé. Ce projet n'en contient pas moins nombre de dispositions peu convaincantes, spécialement du point de vue de la presse écrite. Nous ne retiendrons dans ce rapide survol que les dispositions qui méritent une attention particulière de la part des éditeurs de journaux.

Un peu de clarté législative s.v.p.

Certes, la publicité à la radio demeurera interdite pour la SSR. Mais, comme aujourd'hui, cette interdiction ne figure pas dans la loi, ce qui permet au Conseil fédéral de la lever comme bon lui semble. Quelques reculs de la publicité, du sponsoring et voilà une SSR qui ne se privera pas de demander au Conseil fédéral l'introduction de la publicité sur ses chaînes radio. Cette situation ne nous satisfait pas. Nous demandons par conséquent que la loi contienne *expressis verbis* cette interdiction, car nous redoutons que la SSR fasse pression sur le Conseil fédéral pour introduire la publicité à la radio et que ce dernier ne résiste pas au chant des sirènes, aucune interdiction formelle ne se trouvant dans la loi.

Haro sur les «Garden Center», marchands de café et autres «parrains» (art. 14)

Le parrainage sert essentiellement à promouvoir l'image d'une entreprise. Est-ce encore le cas, lorsque l'on nous annonce – sous forme de parrainage d'émission – que le Garden Center X ouvrira un nouveau centre à Matran? Le parrain n'a pas d'autre but que d'inciter les acheteurs potentiels à se rendre sur son nouveau site afin d'y acheter fleurs, plantes ou autres. On peine également à suivre le raisonnement de ceux qui affirment que l'assurance ou le marchand de meubles qui sponsorise l'horloge précédant le «19:30» sponsorise la montre et non l'émission d'information. Ce sont des opérations commerciales. Un point c'est tout!

Le premier projet avait le mérite de la clarté, puisqu'il envisageait d'interdire purement et simplement le parrainage à la SSR. Cette interdiction aurait permis d'éliminer les abus qu'on constate actuellement, spécialement à la radio, où le parrainage sert souvent à contourner l'interdiction des spots publicitaires. Malheureusement, le projet définitif renonce à cette interdiction, ainsi qu'à toute règle précisant que la mention du parrain ne saurait «inciter à conclure des actes juridiques concernant des biens ou des services offerts par le sponsor», comme le prévoyait le projet de 2000. Il est vrai que l'idée d'une interdiction du parrainage a refait surface.

C'est également la raison pour laquelle, soit dit en passant, nous souhaitons une interdiction formelle de la publicité sur les chaînes radios de la SSR, afin d'éviter la tentation de combler la perte du parrainage par des spots publicitaires. Une régulation laxiste des médias électroniques de la SSR aura, à plus ou moins brève échéance, comme conséquence de les mettre en concurrence avec la presse, que le législateur entend précisément encourager.

Financement par l'Etat (art. 31 et 37) – financement des prestations journalistiques de la SSR pour l'étranger et de la politique sociale de la Confédération

Le projet prévoit que pour les prestations journalistiques de la SSR destinées à assurer le rayonnement à l'étranger, la Confédération, «en règle générale», ne rembourse les frais occasionnés qu'à hauteur de 50%, le reste étant couvert par la redevance. On ne voit pas pourquoi une partie serait à la charge des auditeurs et téléspectateurs suisses. Actuellement, l'information par Internet et les restes de Radio Suisse Internationale coûtent environ 45 millions par an, et les participations aux télévisions linguistiques internationales (3 Sat, TV5) environ 4.8 millions. En ne payant que la moitié de la facture, la Confédération met à la charge du public suisse un montant de 25 millions environ. A nos yeux, il y aurait lieu de prévoir un dédommagement plein et entier. Il est vrai que l'évolution technique peut contribuer à baisser la facture.

Concernant les bénéficiaires de la complémentaire AVS, nous avons toute compréhension pour l'aide que la Confédération entend leur fournir. Mais franchement: pourquoi ne leur financerait-on pas leur(s) abonnement(s) à leur journal ou magazine, la lecture impliquant une démarche active, bienvenue pour l'exercice intellectuel? L'art. 93 al. 4 dit que, dans l'aménagement du cadre régissant la radio et la télévision, il sera tenu compte de la situation et du rôle des autres médias, «en particulier de la presse». Il est évident qu'une redevance trop importante aurait des effets négatifs pour la diversité des journaux et des périodiques, que l'on veut par ailleurs favoriser. Le respect de la Constitution impose de concevoir le financement de la SSR de manière à ce qu'il n'ait pas de tels effets. Il est donc inadmissible de faire payer au public suisse cette somme de 50 millions, qui devrait à nos yeux être payée par le budget social de la Confédération.

Puiser dans le produit de la redevance revient à la pousser à la hausse. Nombre d'auditeurs et de téléspectateurs ne peuvent pas consacrer des moyens illimités

aux médias. Comme ils ne peuvent pas échapper au paiement de la redevance, sous peine de se priver complètement de la radio et de la télévision, le risque est grand qu'ils renoncent à des abonnements à des journaux ou périodiques si la redevance devait atteindre des niveaux par trop élevés. En d'autres termes, par des mesures indirectes, le législateur favorise le terrain des médias électroniques au détriment de la presse.

Autres activités de la SSR (art. 32) – les activités de tous les dangers

Cet article vise les activités que la SSR pourrait vouloir exercer dans le domaine de l'édition (*K-Tipp*, *saldo*), d'Internet ou du multimédia, par exemple. La SSR a créé des sites Internet pour promouvoir ses émissions, ce qui est tout à fait normal. Ce qui l'est moins, c'est qu'elle se lance dans une série d'activités qui n'ont plus rien à voir avec sa mission de base et surtout que tôt ou tard elle utilisera ses sites pour attirer vers elle de la publicité pour les financer.

Selon le projet définitif, la SSR doit annoncer préalablement toute activité non prévue dans la concession qui risque de porter atteinte à la position ou à la mission d'autres entreprises suisses de médias. Nous aimerions ajouter «ou d'autres médias», dans le sens de l'art. 93 al. 4 Cst.: «si une telle activité compromet l'exécution du mandat ou entrave considérablement le développement d'autres entreprises de médias», le Département compétent peut imposer des charges, ou interdire l'activité. Cet article n'est pas suffisamment restrictif et le projet de 2000 était meilleur sur ce point, car il prévoyait que la SSR devait obtenir l'approbation pour des activités ou des prises de participation risquant de porter atteinte à la position ou à la mission d'autres entreprises de médias. Il prévoyait que ces activités ne devaient pas compromettre l'accomplissement du mandat de la SSR et devaient «préserver les possibilités de développement des autres entreprises de médias».

La SSR dispose d'une position dominante à la volonté du législateur qui lui accorde année après année un bon milliard de francs à titre de redevance. Le fait qu'elle utilise cette position pour étendre ces activités et s'imposer dans des domaines où, sans cet avantage de départ, elle n'aurait aucune chance n'est pas acceptable. La concurrence est faussée et il y a purement et simplement atteinte à la liberté de la presse, lorsque la SSR en vient à concurrencer des éditeurs traditionnels. Donc, à nouveau le projet de LRTV favorise les autres médias au détriment de la presse.

Conclusions

L'art. 93 al. 4 de la Constitution fédérale fixe le principe de la prise en compte de la presse par rapport aux autres médias. Soit!

Mais dans les faits, voici ce qui se produit:

- On demeure vague et imprécis: certaines dispositions très approximatives de la LRTV laissent la porte ouverte à des évolutions qui ne pourront se faire qu'au détriment de la presse.
- On supprime une forme d'aide indirecte: parallèlement, la Confédération – qui répète à l'envi qu'il faut aider la presse – a supprimé 20 millions de francs qu'elle versait à La Poste pour faire bénéficier la presse locale et régionale par abonnement de tarifs préférentiels d'acheminement. D'où augmentation des tarifs postaux dès le 1^{er} janvier 2004.
- On veut s'ingérer dans les structures d'entreprises de presse: la Commission des Institutions politiques du CN veut faire le bonheur des éditeurs malgré eux et leur offrir, à certaines conditions, une aide directe. Pour ce faire, le projet de la CIP n'hésite pas à vouloir s'ingérer dans les structures d'entreprises.
- On entrave le regroupement de forces et la présence de groupes de presse financièrement forts et sains, en donnant un pouvoir quasi discrétionnaire à une commission de veiller à la pluralité des opinions.

Enfin, l'évolution technique fait que la tendance est favorable aux médias électroniques. Les éditeurs membres de PRESSE ROMANDE qui y recourent d'ailleurs volontiers l'ont bien compris: ils viennent d'adopter pour leurs sites Internet une Charte de qualité qui garantit à l'utilisateur les mêmes critères que pour la rédaction des supports papier (www.presseromande.ch).